

7.333. Le Groupe spécial rejette l'argument de la Turquie selon lequel des éléments "discrétionnaires" dans les procédures d'approbation pertinentes empêchent tout "traitement moins favorable" découlant de la mesure de priorisation.<sup>866</sup> À cet égard, il rappelle son interprétation de la mesure de priorisation, telle qu'elle a été définie par l'Union européenne, comme comprenant les possibilités de "priorisation" incorporées (par opposition à des résultats automatiques) pour les produits fabriqués localement par rapport à leurs équivalents importés similaires, en ce qui concerne les demandes relatives à la liste de l'annexe A4 et les demandes relatives aux BPF et aux autorisations de mise sur le marché. Comme le Groupe spécial l'a constaté plus haut, les produits importés similaires ne peuvent bénéficier d'aucune possibilité équivalente. Le Groupe spécial note que cela est suffisant pour une constatation d'incompatibilité avec l'article III:4 du GATT de 1994.<sup>867</sup>

### 7.6.5 Conclusion

7.334. Le Groupe spécial constate que l'Union européenne a établi l'existence d'une mesure globale par laquelle les autorités turques accordent la priorité à l'examen des demandes d'inclusion dans la liste de l'annexe 4/A et des demandes relatives aux BPF et aux autorisations de mise sur le marché concernant des produits pharmaceutiques nationaux par rapport à l'examen de celles qui concernent des produits importés similaires. Il conclut que la mesure de priorisation est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant de la demande de décision préliminaire de la Turquie:
  - i. la demande de décision préliminaire de la Turquie n'a pas été présentée en temps inopportun;
  - ii. la prescription relative à la localisation, l'interdiction d'importer des produits localisés et la mesure de priorisation ont été indiquées d'une manière suffisamment spécifique pour être conformes à l'article 6:2 du Mémoire d'accord lorsqu'on lit le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire; et
  - iii. l'Union européenne a fourni un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème pour ce qui est de ses allégations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Ces deux allégations relèvent donc à bon droit du mandat du Groupe spécial.
- b. S'agissant de la prescription relative à la localisation:
  - i. l'Union européenne a établi l'existence de la prescription relative à la localisation en tant que "mesure unique", en vertu de laquelle i) la Turquie exige des producteurs étrangers qu'ils s'engagent à localiser sur son territoire leur production de certains produits pharmaceutiques; et ii) dans les cas où des engagements ne sont pas pris, ne sont pas acceptés ou ne sont pas respectés, les produits considérés ne sont plus remboursés par le SSI;
  - ii. la prescription relative à la localisation n'est pas visée par la dérogation relative à l'acquisition par les pouvoirs publics prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994, et est donc assujettie à l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC;

<sup>866</sup> Turquie, première communication écrite, paragraphes 693 à 697; deuxième communication écrite, paragraphes 317 à 319.

<sup>867</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5)*, paragraphe 221; et rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.95; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.202.

- iii. la prescription relative à la localisation est incompatible avec l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994;
  - iv. la Turquie n'a pas établi que la prescription relative à la localisation était justifiée au regard de l'article XX b) ou de l'article XX d) du GATT de 1994; et
  - v. compte tenu de ces constatations, le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur l'allégation subsidiaire et conditionnelle de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et applique le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations additionnelles de l'Union européenne au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et de l'article X:1 du GATT de 1994.
- c. Compte tenu de ces constatations, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la prescription relative à la localisation appliquée conjointement avec les règles turques régissant l'approbation de l'importation et de la commercialisation des produits pharmaceutiques (que l'Union européenne appelle l'"interdiction d'importer des produits localisés") est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.
- d. S'agissant de la mesure de priorisation:
- i. l'Union européenne a établi l'existence d'une mesure globale par laquelle les autorités turques accordent la priorité à l'examen des demandes d'inclusion dans la liste de l'annexe 4/A et des demandes relatives aux BPF et aux autorisations de mise sur le marché concernant des produits pharmaceutiques nationaux par rapport à l'examen de celles qui concernent des produits importés similaires; et
  - ii. la mesure de priorisation est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec le GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que la Turquie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

---